



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-20

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-02-09-001 - 2020 02 09 arrêté restriction circulation pt Tancarville (2 pages)

Page 3

76-2020-02-09-002 - 2020 02 09 arrêté restriction pont de normandie (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-02-09-001

2020 02 09 arrêté restriction circulation pt Tancarville



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le 09/02/2020

Affaire suivie par : DDTM/SPERIC/BGCRT
tel : 02 35 58 54 09
mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

LE PRÉFET
de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRÊTÉ

Objet : Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite aux conditions météorologiques sur le Pont de Tancarville.

VU :

Le Code de la Route et notamment l'article R 411-18,

La loi n° 51-558 du 17 mai 1951 modifiée portant ratification de la convention passée entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Estuaire (CCISE) en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville,

La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ,

Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie,

Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure,

Le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral n° 19-112 modifié, en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,

La décision préfectorale n° 19-054 en date du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

La décision n° DDTM/2019-148 du 18 mars 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative.

Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A 29 Nord, la RN 1029, la bretelle A 131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995,

Le protocole signé entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 25 avril 2016 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts,

La convention de mutualisation signée le 19 mars 2019, entre les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, confiant au préfet de la Seine-Maritime le pouvoir de police sur le pont de Tancarville.

CONSIDÉRANT :

Que l'importance de l'événement météorologique est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Tancarville et porte atteinte à la sécurité des usagers ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16 036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Tancarville dans les deux sens à partir du PR 1 au PR 3, à compter de la date et l'heure de signature du présent arrêté aux :

- Piétons,
- Deux roues immatriculés ou non,
- PL, véhicules attelés de remorques, caravanes, campings cars,

Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier,

Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R 411-18, alinéa 5, du code de la route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 :

- Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- Messieurs les Directeurs des Routes des Conseils Départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09/02/2020 à 21h35

A Rouen.

Le Préfet de la Région Normandie,
Le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Sous Préfet de permanence de la Seine-Maritime.



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16 036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-02-09-002

2020 02 09 arrêté restriction pont de normandie



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le 09/02/2020

Affaire suivie par : DDTM/SPERIC/BGCRT
Tél : 02 35 58 54 09
Courriel : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

Le PRÉFET
de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRÊTÉ

Objet : Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite aux conditions météorologiques sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal.

VU :

Le Code de la Route et notamment son article R 411-18 ;
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;
Le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie ;
L'arrêté préfectoral n°19-112 modifié, en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
La décision préfectorale n°19-054 en date du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
Le protocole signé entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM-76) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 25 avril 2016 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts ;
Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A 29 Nord, la RN 1029, la bretelle A 131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995.

CONSIDÉRANT :

Que l'importance de l'événement météorologique est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal et porte atteinte à la sécurité des usagers ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16 036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal dans les deux sens à partir du PR 0 au PR 7+448 à compter de la date et l'heure de signature du présent arrêté pour :

- les piétons ;
- les deux roues, immatriculés ou non ;
- les camping-cars et caravanes ;
- les Poids lourds.

Article 2 : En raison de cette interdiction, l'ensemble des usagers de l'A 29 seront amenés à sortir :
– au niveau de l'échangeur 3, sur la commune de La Rivière Saint-Sauveur (PR 16+300 de l'A 29), dans le sens Beuzeville vers Saint-Saëns (Sud – Nord) ;
– au niveau de l'échangeur 5, sur la commune de Rogerville (PR 24+600 de l'A 29), dans le sens Saint-Saëns vers Beuzeville (Nord – Sud).

La signalisation de déviation du trafic, en raison de la fermeture partielle du pont de Normandie et du viaduc du Grand Canal, est mise en place par la SAPN au niveau des échangeurs 3 et 5.

Les équipages de la gendarmerie assurent le filtrage vers les bretelles d'entrées, au niveau du giratoire situé au PR 3+280 de la RD 580 au sud sur la commune de La Rivière Saint-Sauveur, et au niveau du giratoire de la route industrielle au nord, afin de permettre la réinsertion des usagers autorisés.

Article 3 : L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R 411-18, alinéa 5 du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

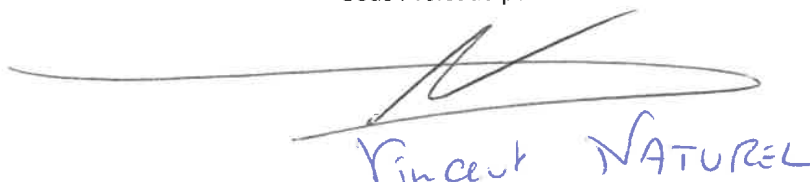
Article 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Messieurs les Directeurs des Directions Départementales de la Sécurité Publique du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Fait le 9 février 2020 à 21h35

A ROUEN

Le Préfet de la Région Normandie,
Le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Sous Préfet de permanence de la Seine-Maritime.



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16 036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr